



RÈGLEMENT 19-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-18 CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Francis Rodrigue lors de la séance du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette le 23 janvier 2019, avec dispense d'en faire lecture;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé par Robert Savoie lors de la séance du conseil tenue le 23 janvier 2019;

Il est proposé par Dorys Taylor et résolu à l'unanimité que le conseil de la MRC de Rimouski-Neigette adopte le « *Règlement 19-01 modifiant le Règlement 1-18 concernant l'obligation de verser une somme d'argent lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière* ».

RÈGLEMENT 19-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT 1-18 CONCERNANT L'OBLIGATION DE VERSER UNE SOMME D'ARGENT LORS DU DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE RÉVISION DE L'ÉVALUATION FONCIÈRE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long récité.

ARTICLE 2 ÉTABLISSEMENT DE LA SOMME

L'article 2 du règlement 1-18 est remplacé par le texte suivant :

La somme exigible en vertu du présent règlement lors du dépôt d'une demande de révision de l'évaluation foncière au bureau de l'O.M.R.É. (Organisme municipal responsable de l'évaluation) s'établit comme suit :

1. Soixante-dix-neuf dollars et vingt cents (79,20 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure ou égale à 500 000 \$;
2. Trois cent seize dollars et soixante cents (316,60 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$;
3. Cinq cent vingt-sept dollars et soixante-cinq cents (527,65 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$;
4. Mille cinquante-cinq dollars et trente cents (1 055,30 \$) lorsque la demande de révision porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est supérieure à 5 000 000 \$;

Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concerne la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

La somme d'argent exigible au moment de la demande de révision ne sera pas remboursable même dans le cas d'une décision entraînant une modification de la valeur au rôle.

ARTICLE 3 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.


(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre

Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé

Jean-Maxime Dubé, directeur général
et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 23 janvier 2019
Adoption du projet de règlement :	le 23 janvier 2019
Adoption du règlement:	le 20 février 2019
Entrée en vigueur:	le 20 février 2019

Séance extraordinaire du conseil de la Municipalité Régionale de Comté de Rimouski-Neigette, tenue le mercredi **20 février 2019**, à la salle du conseil de la MRC de Rimouski-Neigette située au 23, rue de l'Évêché Ouest, à Rimouski, à compter de 19 h 30 et formant quorum sous la présidence de M. Francis St-Pierre, préfet.

RÉSOLUTION 19-027

AVIS DE MOTION / RÈGLEMENT D'EMPRUNT RELATIF A DES TRAVAUX
D'ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS ET DE DRAINAGE

Avis de motion est donné par Yves Detroz que lors d'une prochaine réunion du conseil, il sera proposé l'adoption d'un « *Règlement d'emprunt relatif à des travaux d'étanchéité des fondations et de drainage* ».

COPIE CONFORME A L'ORIGINAL



Directeur général ou adjoint

(S) Francis St-Pierre
Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
Directeur général et secrétaire-trésorier

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À DES TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS ET DE DRAINAGE

Conformément à la loi, Yves Detroz dépose le projet de règlement intitulé « *Projet de règlement d'emprunt relatif à des travaux d'étanchéité des fondations et de drainage* ».

PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF À DES TRAVAUX D'ÉTANCHÉITÉ DES FONDATIONS ET DE DRAINAGE

ARTICLE 1 - Préambule

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – Objet du règlement

La MRC de Rimouski-Neigette est, par le présent règlement, autorisée à contracter un emprunt et à effectuer les dépenses relatives à des travaux d'étanchéité des fondations et de drainage, conformément à l'acceptation conditionnelle de la soumission suite à l'appel d'offres 17P422-01.

ARTICLE 3 – Autorisation de dépense

La MRC est autorisée à dépenser une somme n'excédant pas [*à déterminer en fonction du contrat qui sera octroyé*] \$ aux fins du présent règlement.

ARTICLE 4 – Emprunt

Aux fins d'acquitter la dépense prévue par le présent règlement, la MRC est, par les présentes, autorisée à emprunter une somme de [*à déterminer en fonction du contrat qui sera octroyé*] \$ remboursable sur une période de 13 ans.

ARTICLE 5 – Imposition

Les dépenses engagées relativement aux intérêts et le remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt sont assumées par les municipalités de la MRC;

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, aux municipalités de la MRC de Rimouski-Neigette, une quote-part répartie sur la base établie pour les dépenses de l'administration générale de la MRC, et ce, conformément aux articles 205 et 205.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1).

Municipalités	Population tel qu'établie au budget 2018
Esprit-Saint	0,60 %
La Trinité-des-Monts	0,41 %
Saint-Anaclet	5,39 %
Saint-Fabien	3,26 %
Rimouski	85,73 %
Saint-Marcellin	0,58 %
Saint-Narcisse-de-Rimouski	1,73 %
Saint-Valérien	1,58 %
Saint-Eugène-de-Ladrière	0,72 %
TOTAL	100 %

ARTICLE 6 – Affectation

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 7 – Contribution ou subvention

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 8 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



(Copie conforme à l'original)

(S) Francis St-Pierre
 Francis St-Pierre
 Préfet

(S) Jean-Maxime Dubé
 Jean-Maxime Dubé, directeur général
 et secrétaire-trésorier

Avis de motion :	le 20 février 2019
Adoption du projet de règlement :	le 20 février 2019
Adoption du règlement:	
Entrée en vigueur:	